

Dispositions  
spéciales  
quant aux  
seigneuries de  
la couronne.

**XVIII.** Et attendu que la troisième section de "l'acte d'amendement seigneurial de 1855" ne s'applique pas aux seigneuries possédées par la couronne dans le Bas-Canada, soit que les dites seigneuries forment partie du domaine de la couronne soit qu'elles soient possédées en vertu d'aucun autre titre ou sur toute autre cause; et qu'il est expédient d'accorder aux censitaires dans les dites seigneuries les avantages qui sont accordés par la dite section aux censitaires dans les autres seigneuries;—à ces causes, qu'il soit statué,—

1. Nuls lots et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai mil huit cent cinquante-cinq.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur-général de sa majesté pour le Bas-Canada et se guideront sur icelles.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence, et lorsqu'elles seront concédées elles seront concédées en franc alevu roturier.

Section 3 de  
l'acte de 1855,  
amendée. La  
valeur approxi-  
mative des droits  
de mutation  
sera payée  
dans l'inter-  
valle au sei-  
gneur, au lieu  
de l'intérêt  
sur sa part  
approxima-  
tive dans le  
fonds,

**XIX.** Et en amendement à la troisième section du dit acte d'amendement seigneurial de 1855, il est statué que les commissaires, ou l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, feront immédiatement un état séparé pour chaque seigneurie, indiquant autant qu'il sera alors facile de le constater et sujet à toute rectification ultérieure :

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lots et ventes.

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint.

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief,—et

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels, (s'il y en a) qui, en vertu de la dite section, ont cessé d'être payables après la passation du dit acte.

Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément et aussitôt que les commissaires pourront le faire et sera transmis au receveur-général; et au lieu de l'intérêt mentionné dans la dite troisième section amendée, qui se sera accumulé comme faisant partie de l'aide provinciale en faveur des censitaires, le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq (jour de la passation du dit acte) jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier passé au temps où l'état viendra entre les mains du receveur-général, sera alors payé par le receveur-général au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie; et ensuite une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que les cadastres soient définitivement déposés, et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant ainsi reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale